

Les délais de communicabilité des archives publiques (Loi du 15/07/2008)

25 ans à compter du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les délibérations du gouvernement, les relations extérieures, la monnaie et le crédit public, le secret industriel et commercial, la recherche des infractions fiscales et douanières, les dossiers de statistiques ne comportant pas d'informations nominatives.

50 ans à compter du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les secrets de la défense nationale, les intérêts fondamentaux de l'État en matière de politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique, la protection de la vie privée, les jugements de valeur ou les appréciations sur une personne physique.

75 ans à compter du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les dossiers relatifs aux affaires portées devant les juridictions, les enquêtes des services de police judiciaire (sauf les dossiers qui mettent en cause des mineurs et les dossiers en matière d'agressions sexuelles, qui restent à 100 ans), les minutes et répertoires des notaires, les documents nominatifs élaborés lors des recensements de la population.

Pour les registres de l'état civil, la loi établit une distinction entre les registres de naissance et de mariage qui relèvent désormais d'un délai de 75 ans à compter de leur clôture et les registres de décès qui deviennent librement communicables.

100 ans à compter du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier pour les dossiers qui mettent en cause des mineurs, pour les informations relatives aux activités des agents secrets.

Pour les dossiers de personnel, la loi établit un délai de 50 ans à compter de leur clôture, par analogie avec le délai protégeant la vie privée ou 25 ans à partir de la date du décès de la personne considérée quand cette date est connue (1).

Le délai relatif aux informations médicales est fixé à 120 ans après la naissance ou 25 ans après le décès si la date en est connue.

Enfin, la loi introduit une incommunicabilité totale des documents « dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue ».

1. A noter que l'intéressé a le libre accès à son propre dossier, selon les dispositions de la loi du 17 juillet 1978, revue par la loi du 12 avril 2000.